



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 AVRIL 2008

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du *Code Bruxellois de
l'Aménagement du Territoire***

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT DE LA
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ORDONNANCE
DU 13 MAI 2004 PORTANT RATIFICATION DU *CODE BRUXELLOIS
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE***

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

17 avril 2008

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 15 janvier 2008, d'une demande d'avis du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement relative à l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du *Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire*.

Après examen par ses Commissions Environnement et Aménagement du Territoire au cours des séances du 27 février, 19 mars et 10 avril 2008, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil se réjouit de cette simplification administrative.

En ce qui concerne les travaux d'excavation, le Conseil demande au Gouvernement de s'assurer de la mise en concordance des dispositions du permis d'environnement et du permis d'urbanisme.

Le Conseil prend acte que l'un des objectifs généraux de cet avant-projet est de centraliser les démarches administratives à charge du demandeur. Cette mission sera dévolue à l'Administration qui devra entre autre assurer le dispatching de tous les documents à qui de droit.

Actuellement quatre administrations sont en charge de l'examen du rapport d'incidence, le Conseil suggère au Gouvernement, dans la même optique de centralisation, de définir un organisme chargé de centraliser l'examen de ce rapport d'incidence et d'organiser la concertation avec les autres instances. Le Conseil estime que la définition d'un organisme responsable aurait l'avantage que le demandeur ne devrait accuser la réception que d'un « dossier complet » au lieu des quatre actuellement. Pour les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, il semble que l'organisme le mieux à même de remplir cette mission est l'IBGE étant donné les moyens importants dont il dispose.

Le Conseil pose le problème de l'utilité du certificat dans le contexte actuel dans la mesure où il revient à un dédoublement de la procédure. Il suggère que les conséquences de ce doublement de procédure résultant de l'application du texte actuel en ce qui concerne le certificat et le permis soient analysées. Il demande également que les modalités d'une simplification en la matière soit étudiées (par exemple : la suppression du certificat ou la modification de la nature du certificat dans une perspective plus pratique et plus rapide).

Considération particulières

Article 8 a)

Le Conseil estime opportun que la Commission Régionale de Développement (CRD) soit reprise dans la liste des instances consultatives établie par le Gouvernement. Dans la mesure où les avis de la CRD sont publics, l'ajout de cet organisme assurera plus de clarté et de transparence à l'examen des projets de plans et de rapports sur les incidences environnementales.

Article 9

Le Conseil estime cette mesure positive dans la mesure où elle rend la modification du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) plus souple.

Article 11 b)

Le Conseil s'interroge sur l'opportunité de supprimer ce délai de 20 jours et insiste pour qu'un délai soit maintenu. Il propose de définir un délai de 30 jours ouvrables, ce dernier pouvant être respecté par les conseils communaux se réunissant généralement mensuellement.

Article 16

Dans un souci de clarté et afin d'assurer une meilleure sécurité juridique aux administrés, le Conseil insiste pour que la notion de « périmètres d'intérêt régional » soit définie dans l'ordonnance plutôt que dans un arrêté d'exécution.

Article 23

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment qu'il serait plus judicieux de fixer la date de prise en compte de cette mesure à partir de l'année 1996 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté « travaux de minime importance »).

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes demandent de remplacer le mot « modifier » par le terme « augmenter ».

Les organisations représentatives des classes moyennes insistent sur la mise en place d'une campagne d'information sérieuse à destination des propriétaires relative à cette mesure.

Article 26

Le Conseil se réjouit de l'insertion de cette nouvelle section qu'il juge positive.

Article 32

Le Conseil demande l'ajout des mots « à moins qu'il ne s'agisse d'amendements qui ne modifient pas l'objet du projet ou sont accessoires » après les mots « ensuite de l'étude d'incidence ».

Article 38

D'une manière générale, le Conseil s'interroge sur le champ d'application des études d'incidences. Il insiste pour que ce champ d'application serre au plus près l'objet de la disposition dont l'impact est analysé et qu'il ne soit pas trop étendu. En outre, le Conseil rappelle que les cahiers des charges doivent porter sur les 3 volets traditionnels des études d'incidences à savoir les aspects environnementaux, économiques et sociaux.

Article 46, b)

Le Conseil fait remarquer que cette modification visant à inclure les permis de lotir dans le champ d'application de cet article implique que toute évolution d'un dossier ne sera pas soumise à enquêtes publiques. Il demande au Gouvernement de trouver une solution permettant d'inclure les permis de lotir tout en garantissant l'examen par enquête publique de toute évolution de dossier.

Article 47

Dans un souci d'harmonisation, le Conseil suggère de remplacer le mot « rapport » par « évaluation » dans l'ensemble de l'article 142 du Code Bruxellois d'Aménagement du Territoire.

Article 48

Le Conseil souligne un décalage entre le commentaire de cet article et le texte de l'ordonnance.

Article 52

Les organisations représentatives des employeurs craignent que cette mesure soit de nature à ralentir la procédure en raison notamment de l'irrégularité des convocations des commissions de concertation.

Article 67

Le Conseil reconnaît que cette nouvelle procédure permet le maintien d'un examen technique du dossier par un collège d'experts et raccourcit le délai. Toutefois, le Conseil fait remarquer que ce nouveau dispositif sera négatif pour le demandeur en cas de non-décision des autorités.

Le Conseil suggère que les délais définis dans cette procédure de recours soient des délais de rigueur impliquant que leur dépassement conduit à une décision négative ce qui devrait être de nature à encourager les autorités à remettre leurs décisions.

Article 69

Le Conseil estime que dans les cas de travaux de très grande importance portant sur un large périmètre, il est essentiel de mesurer de manière correcte toutes les évaluations et les incidences notamment sur le tissu économique local. Il insiste pour que la compétence des communes soit exercée sans préjudice de la réalisation de l'évaluation d'incidence lorsque ces projets sont susceptibles d'avoir des effets économiques et sociaux.

Dans cette optique, les organisations représentatives des classes moyennes plaident pour le maintien de la compétence des communes en matière de délivrance des permis. En effet, ces dernières sont les plus à même d'assurer un dialogue et de véritablement percevoir les incidences sur l'environnement économique local. Ces organisations estiment également que le maintien de ces compétences au niveau des communes aurait l'avantage de restaurer une cohérence entre les décisions prises lorsque des projets complexes concernent le territoire de plusieurs communes.

Les organisations représentatives des employeurs demandent quant à elles que le fonctionnaire délégué soit également compétent pour l'ensemble des projets urbanistiques y compris ceux qui émanent de demandeurs privés dès lors que ces projets couvrent le territoire de plusieurs communes.

Article 79

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur l'oubli du mot « de » entre les mots « à partir » et « la réception ».

Article 83

Le Conseil réitère les remarques qu'il a émises sous la rubrique « considérations générales » concernant les certificats.

Article 85

Le Conseil insiste pour que soit spécifié par qui, les fonctionnaires et agents visés à cet article peuvent se faire communiquer tous les renseignements en rapport avec leurs recherches et constatations. Il estime que seul le demandeur de permis ou le maître d'ouvrage d'un chantier sont qualifiés pour répondre à ces demandes.

Article 88

Le Conseil regrette que cet article ne tienne pas compte des cas de force majeure pouvant survenir. Il estime que cet article doit introduire un mécanisme permettant à un demandeur de justifier tous travaux non conformes au permis délivré et prévoir un recours aux réquisitions du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué.

Article 90

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes rappellent la considération qu'elles ont émise sous l'article 23 dans laquelle elles expriment leur souhait pour que la date de prise en compte pour les modifications du nombre de logements dans un immeuble d'habitation soit celle de l'entrée en vigueur de l'arrêté « travaux de minime importance » soit l'année 1996.